

1. Décret EPL :

Appropriation de l'argumentaire

Le service des affaires juridiques du MAAPRAT a produit des observations en 3 points à notre requête en annulation des différentes dispositions prévues dans le décret.

1er point sur la forme, il conteste notre requête de saisine d'un nouveau CNEA au regard des modifications introduites dans le décret entre le CTPC et le CNEA d'une part et au cours du CNEA d'autre part. Il s'appuie sur une jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère que si les modifications introduites ne soulèvent pas de nouvelles questions, il n'y a pas lieu convoquer de nouveau l'instance.

Avec notre avocate, le Snetap-FSU juge que les modifications ne sont nullement rédactionnelles, a en juger par les modifications introduit des :

- la révision de la composition du CEF ainsi que le mode de désignation et ou d'élection de ses représentants ;
- des compétences ajoutées et notamment l'ensemble des dispositions relevant de l'autonomie pédagogique ;
- le retrait parmi les dispositions soumises au CNEA de l'information des conseils des avis formulés par le CEF.

2ème point, l'association par convention avec d'autres établissements ou organismes exclurait toutes conventions avec des établissements privés et serait respectueuse du 13 ème alinéa du préambule de la Constitution. Les intentions de l'administration ne viseraient qu'à permettre aux établissements de répondre à l'ensemble des 5 missions dévolues par la loi et à assurer une formation générale, technologique et professionnelle. Pourtant, le SAJ précise que les délibérations des conseils d'administration « étant soumises au contrôle de l'égalité, le directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en tant qu'autorité académique, toute délibération dont l'objet serait de confier, via une convention, l'une ou l'autre des missions relevant de l'enseignement publics à des organismes privés, ne pourrait être rendue exécutoire par l'autorité de tutelle ». L'indifférence portée sur le « notamment » conduit le SAJ dans ses observations à détourner le conseil d'Etat de l'objet de notre demande de retrait de ce mot et à détourner nos propos en prétendue « allégation ». Rappeler que le contrôle de légalité exercé par le DRAAF conduirait à rendre caduc toutes conventions passées avec le privé c'est de notre point de vue reconnaître que la disposition telle que rédigée le permet.

3ème point, les compétences attribuées au CEF par l'article 9 de la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 ont « *pour mission de favoriser la concertation notamment entre les professeurs et les formateurs, en particulier sur l'élaboration de la partie pédagogique du projet d'établissement et sur l'individualisation des parcours de formation des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. Il prépare les expérimentations pédagogiques prévues(...). Sa composition est fixée par décret.* ». La loi selon le SAJ n'exclurait pas que le décret puisse préciser les missions du conseil et à en fixer les règles. Ainsi, les dispositions du décret ne sauraient s'analyser comme constituant une violation de l'autonomie des centres constitutifs. Or, dans l'alinéa suivant, le SAJ révèle les intentions de la DGER, en attribuant au CEF une vocation à traiter de l'autonomie pédagogique et éducative dans la globalité de l'EPLFPA et à son niveau et non à celui des centres qui le constituent.

Affirmer que les centres constitutifs disposent « d'attributions pédagogiques » et que « *les questions relevant de l'autonomie pédagogique et éducative dans la globalité de l'établissement relève des compétences pédagogique du CEF* » confirme la violation des compétences des centres en la matière et donc l'objet de notre recours.

Les échanges entre nous ont confirmé les intentions du gouvernement et de son administration :

- d'entériner et de « légaliser » des conventions qui ont déjà été établies avec des établissements ou organismes privés ;
- d'élargir l'autonomie pédagogique à l'établissement en vue d'imposer aux personnels et aux « apprenants » des mixages ou des parcours de formation qu'ils ne souhaitent pas.

Le CSN demande à ses membres de s'appuyer sur le dossier fourni pour aider les sections d'établissement à développer un argumentaire en opposition avec les dérives possibles tant dans le champs de conventionnement des EPL que dans la confiscation de l'autonomie pédagogique de chaque centre constitutif de l'EPLFPA. Il décide de mettre à disposition l'argumentaire développé qui suit et de compléter la fiche CEF figurant sur le site dans la rubrique EPLFPA :

- presser les directeurs à dévoiler leurs intentions accompagnant leur volonté à mettre en place le CEF ; (à l'image de camarades de la région Pays de la Loire, la mise en place d'un CEF a été dénoncée, l'intention qui lui était prêté, étant de préparer une fusion d'EPL.. La direction a annulé sa mise en place)
- participer au CEF, si on a pu empêcher sa mise en place, afin de faire retirer toutes propositions d'ordre du jour qui n'auraient pas été débattues et reçu l'assentiment des conseils de centre (CI ou CP ou CC) ;
- avoir le cas échéant la même démarche en CA si malgré les interventions faites, l'ODJ devait comporter

- des dispositions pédagogiques non traitées par les conseils de centres ;
- faire adresser par les élus syndicaux au CA, un courrier au contrôle de légalité exercé par le DRAAF, le préfet et/ou le Président du CR, pour faire annuler la délibération litigieuse ;
- recours devant le TA si le contrôle de légalité ne donne pas satisfaction

2. L' autonomie

Le projet de décret portant sur l'évaluation des enseignants au MEN est sous-jacent au développement de l'autonomie des établissements. L'opposition au projet du gouvernement sur l'évaluation fait l'unanimité des syndicats à l'exception du syndicat des chefs d'établissement de l'UNSA. Ce projet ne nous y trompons pas s'inscrit dans une démarche entreprise depuis la loi d'orientation pour l'éducation de 1989 imposant aux établissements la nécessité de produire un projet d'établissement. Plus récemment, la loi pour l'éducation de 2005 accentue cette autonomie des établissements en instaurant à l'Education Nationale, le conseil pédagogique. C'est avec plus d'acuité encore que le Ministre de l'agriculture par la loi de modernisation de l'agriculture de 2009, a introduit le conseil de l'éducation et de la formation. L'abandon de la carte scolaire et l'évaluation des enseignants sont deux énième étapes de ce processus après la mastérisation. Aussi précèdent elles, le projet de recrutement des enseignants par le chef d'établissement. La budgétisation de l'ensemble des moyens en personnels sur l'établissement sera la dernière étape de ce processus à l'image de s pratiques qui ont cour aujourd'hui dans l'enseignement supérieur avec la loi LRU. La liberté pédagogique des enseignants garantie par leur statut serait si rien ne devait s'opposer au projet libéral d'une école bâtie sur le modèle managérial de l'entreprise, confisquée au profit de la satisfaction d'indicateurs de performance dénuée des fondements du service public.

Le CSN appelle les militants et les collègues à mesurer la transformation de l'école et de la société qu'obère l'autonomie telle qu'actuellement développée. Ces éléments de la contribution PSL du CSN ont été complétés par les réflexions menées sur le métier dans le débat en plénière du CSN.

3. L'acte III de la décentralisation

Au printemps dernier, l'association des Régions de France (ARF) a pris position par son « acte III » pour une nouvelle étape de décentralisation. Elle envisage que les Régions prennent l'entière responsabilité des lycées professionnels et des lycées agricoles. Cette prise de position de l'ARF a conduit le Snetap-FSU à différentes modalités d'interpellation qui ont permis entre autre, de converger vers une intersyndicale de l'enseignement professionnel réunissant syndicats de l'Enseignement Agricole et du Ministère de l'Education. L'intersyndicale constituée (Snetap-FSU, Snuep-FSU, Snep-FSU, Syac-CGT, educ'action-CGT, Se-UNSA, Sea-UNSA, Snetaa-FO, Sud-education, Sgen-CFDT, Snacl-FGAF...) a obtenu d'être reçu par le vice-président à l'éducation et à la formation de l'ARF M. François Bonneau président de la région Centre.

Cette audience s'est tenue le 11 janvier et a permis aux OS membres de l'intersyndicale d'exposer dans une déclaration introductive et commune leur opposition à la décentralisation de l'enseignement professionnel. F. Boneau a précisé en premier lieu, tous les méfaits des politiques conduites par l'actuel gouvernement sur les établissements d'enseignement professionnel ainsi que le développement de l'apprentissage auxquels l'ARF s'oppose. Il est nécessaire à t-il rappelé, de préserver un équilibre entre formation professionnelle initiale scolaire et apprentissage. Aussi contre toute attente, notre interlocuteur a tenu à préciser que l'intention de l'ARF n'était pas de demander le transfert des personnels de l'enseignement professionnel encore moins pour les Régions de mettre en place les chefs d'établissement, tout ceux-ci selon lui devant rester sous la responsabilité de l'Etat. De même, la délivrance des diplômes, la définition des programmes de formation doivent selon lui relever de la seule responsabilité de l'Etat. L'ARF ne revendique que la responsabilité de la carte scolaire.

Le CSN juge cette position ainsi redéfinie comme irréaliste parce que la pleine responsabilité de la Carte Scolaire suppose aussi la maîtrise des emplois correspondants et du budget. Faute d'avoir pu obtenir une explication plus crédible, le CSN assimile cette réponse de l'ARF à un « rétro-pédalage » à mettre au profit de l'action menée par l'intersyndicale. Il est aussi évident que la proximité de la campagne électorale a aussi et très probablement pesé en ce sens. Cependant, tout revirement n'étant pas à écarter au delà des élections, le CSN mandate le secrétariat du Snetap-FSU, pour œuvrer dans le cadre de l'intersyndicale à la production d'un communiqué prenant acte du changement de position de l'ARF et invitant les personnels à la plus grande vigilance. Notre rôle n'étant pas de convaincre les militants et les collègues de l'innocuité du projet d'Acte III de l'association des Régions de France, le Snetap-FSU interviendra dans le cadre de l'intersyndical pour obtenir de l'ARF une explication écrite de ses positions ainsi réprécisée.

4. Interpellation des candidats à l'élection présidentielle .

Le CSN retient les points qui suivent, permettant de positionner les candidats par rapport aux mandats du Snetap-FSU :

- politique d'emplois publics et notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation ;
- ministère unique en charge de l'éducation ;
- programmes budgétaires distincts entre enseignement agricole public et enseignement agricole privé ;
- nature de l'autonomie des établissements ;
- décentralisation de la formation professionnelle initiale scolaire
- maintien d'une filière professionnelle en 4 ans
- LRU : loi de responsabilité des universités .

Un groupe de travail PSL/pédago se réunira dans la semaine du 6 février pour recueillir les différentes positions des candidats.

En outre au delà de l'investigation qu'adressera la FSU à chacun des candidats, le Snetap-FSU complétera autant que nécessaire. Ces positions à l'égard de nos mandats de la part des principaux candidats feront l'objet d'une publication dans le bulletin de l'enseignement agricole.

5. Indicateurs de suivis du 5ème schéma

Chaque année, la DGER fait une présentation dans les instances nationales, des indicateurs de pilotage de 5ème schéma national prévisionnel des formations. Le Snetap-FSU n'en partage pas le principe, la seule performance empruntée à la conduite d'entreprise privée étant sensée orienter le pilotage du système éducatif. Cependant, la lecture attentive, année après année, des évolutions de l'enseignement agricole est toujours intéressante au travers des tendances qu'elles dégagent. Le Snetap-FSU bien qu'ayant combattu la fusion des données à l'ensemble de l'enseignement agricole, regrette que la plupart des indicateurs amalgament enseignement public et enseignement privé et ne permettent pas toujours les approfondissements souhaités. Ainsi, les contre-performances du rythme approprié contribuent notamment à sous évaluer la réussite de l'enseignement agricole public.

Les taux de passage entre les niveaux successifs de formations pour les élèves de l'enseignement agricole public sont supérieurs à ceux de l'enseignement privé. Ils sont supérieurs de 13,3 points pour le passage des classes de CAPA au BEPA, de 14,4 points entre le CAPA et le bac pro, de 11,5 points entre le BEPA et le bac pro et de 14,4 points entre le bac pro et le BTSA. Les poursuites d'étude après une classe de 3ème de l'enseignement agricole public est de 85% avec 2,41% en CAPA, 15,4% en BEPA et 34,8% en 2nd pro contre 46,14% au privé avec 7,73% en CAPA, 20,06% en BEPA et 18,35% en 2nd pro. Cela ne conduit cependant pas le gouvernement et la majorité libérale à revoir leur position. Droits dans leur botte, emprunts d'un dogmatisme pro-privé, ils votent la suppression de 146 emplois dans le public et relèvent le financement des MFREO de 6,6 millions d'€.

Pourtant, plus de huit points d'écart séparent le public et le rythme approprié sur le diplôme du CAPA et trois points d'écart dans le baccalauréat professionnel au bénéfice de ce dernier. Aussi, les baccalauréats professionnels « productions » préparés majoritairement dans l'EAP sont inférieurs de 5,5 points aux baccalauréats professionnels « services » préparés majoritairement dans le privé avec respectivement 87,50% de réussite contre 93,03%.

Niveau de diplômes / composantes	Moyennes en %, sur les trois dernières années, des reçus aux examens		
	Public	Rythme approprié	Temps plein
CAPA	81	89,23	89,79
BEPA	83,07	82,17	86,76
Bac professionnel	86,96	88,34	90,51

Ces résultats sortis du document ne manquent pas d'interpeller le CSN. Le CSN invite les militants à en prendre connaissance afin d'en tirer tout le parti possible. A cet fin, il est prévu de le mettre à disposition sur le site dans le dossier schéma de la rubrique « structures » .